



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays-de-la-Loire

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
des Pays-de-la-Loire
après examen au cas par cas
Modification n°4 du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de SAVENAY (44)**

n° : PDL-2019-4319

Décision relative à une demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme

La Mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) des Pays-de-la-Loire ;

- Vu** la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;
- Vu** le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;
- Vu** le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** les arrêtés du ministre chargé de l'environnement portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire ;
- Vu** la décision de la MRAe des Pays-de-la-Loire du 7 octobre 2019 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas relative au projet de modification n°4 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Savenay présentée par la communauté de communes Estuaire et Sillon, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 3 octobre 2019 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé du 7 octobre 2019 ;
- Vu** la consultation des membres de la MRAe des Pays-de-la-Loire faite par son président le 21 novembre 2019 ;

Considérant les caractéristiques du projet de modification du PLU, consistant à :

- ouvrir à l'urbanisation trois zones initialement classées à urbaniser à long terme (2AU) :
 - deux zones reclassées en 1AUb sur le secteur des Épinettes, pour accueillir au total 51 logements minimum, sur une surface de 2,01 ha, et faisant l'objet de la création d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) spécifique ;
 - une zone de 0,61 ha sur le secteur Matz-Justice, reclassée pour agrandir une zone UL destinée à la réalisation d'un établissement scolaire, après modification de l'OAP correspondante sur le secteur de Matz ;

- modifier le classement de trois parties de zones urbaines initialement destinées à recevoir des équipements collectifs (UL) :
 - une zone reclassée en zone UAb, spécifique au périmètre d'évolution du secteur de l'hôpital et destinée à accueillir de l'habitat, pour une opération de renouvellement urbain sur 1,53 ha ;
 - une zone de 0,35 ha au sud du même secteur de l'hôpital, reclassée en zone UB, dont le règlement autorise les habitations et les activités liées aux habitations, qui ne soient pas nuisantes ni polluantes ;
 - une zone de 0,92 ha sur le secteur de Therbé, également reclassée en zone UB ;
- identifier, sur le règlement graphique, 47 mares, plans d'eau et bassins d'orage qui jouent un rôle dans la limitation du risque inondation, et interdire toute occupation ou utilisation du sol susceptible de compromettre leurs fonctionnalités de gestion hydraulique, dans le règlement écrit des zones urbaines ou à urbaniser (article 1) ;
- ajouter au règlement graphique 4512 m² de haies identifiées espaces boisés remarquables à protéger, sur le secteur des hameaux de l'Angellerais et du Vivier, aux abords du sentier de randonnée GR3 ;
- corriger, sur le règlement graphique, le tracé du périmètre de deux zones humides, pour en extraire des parcelles qui sont bâties et artificialisées (maison isolée lieu-dit La Bimboire et station d'épuration) ;
- supprimer ou réduire sept emplacements réservés (ER n°5,6,9,11,16,21,26) figurant au règlement graphique, soit parce que leur objet a été réalisé ou au contraire abandonné, soit parce que leur bénéficiaire a fait l'acquisition des terrains correspondant ;
- modifier le règlement écrit du PLU :
 - pour la zone UCa, spécifique au secteur de logements et services à caractère social de la rue de Pontchâteau, au titre des règles d'implantation, d'emprise au sol, de hauteur de construction, de stationnement et de création d'espaces verts (articles 6,7,9,12,13) ;
 - pour les écarts et hameaux situés en zones agricoles (Ah) ou en zones naturelles et forestières (Nh), et pour les zones agricoles (A), de manière à préciser et mieux limiter les possibilités d'extension des constructions existantes (articles 2) ;
 - pour les zones urbaines et à urbaniser à court terme à destination principale d'habitat (UA, UB, UC, 1AUb), de manière à préciser les règles relatives aux places de stationnement (article 12) ;
 - pour les zones à urbaniser à court terme à destination principale d'habitat (1AUb), de manière à préciser les règles d'implantation des garages (article 6) ;
 - pour la zone urbaine à vocation d'activités commerciales de la Colleraye (UFb), de manière à préciser les règles relatives aux places de stationnement des deux-roues (article 12) ;

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées et les incidences potentielles du projet de modification du PLU sur l'environnement et la santé humaine, en particulier :

- que les évolutions de zonage du PLU ne portent pas directement sur les espaces de la commune inventoriés ou protégés au titre du patrimoine naturel ou paysager ; que les évolutions du règlement écrit ne sont pas de nature à produire des incidences indirectes notables sur les habitats et espèces ayant justifié la désignation de ces espaces ; que le dossier conclue à l'absence d'incidence du projet de modification sur les sites Natura 2000, cette conclusion n'appelant pas d'observation de la part de la MRAE ;
- que les trois zones faisant l'objet d'une ouverture à l'urbanisation (secteurs des Épinettes et du Matz-Justice) sont situées à l'intérieur d'un corridor bocager du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) des Pays-de-la-Loire ; que les OAP encadrant l'aménagement de ces zones prévoient la préservation des haies bocagères existantes ; que toutefois la préservation d'un arbre remarquable identifié sur le secteur du Matz devra être assurée par le projet de modification finalisé ;
- que de plus le projet de modification intègre de nouveaux linéaires de haies à préserver sur le secteur des hameaux de l'Angellerais et du Vivier, situé dans un corridor bocager du SRCE et dans un réservoir de biodiversité complémentaire de la trame verte et bleue du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de Nantes-Saint-Nazaire ; qu'enfin le changement de zonage urbain du secteur de Therbé conserve l'intégralité des espaces boisés classés (EBC) et des espaces boisés remarquables (EBR) identifiés au PLU ;
- que le dossier de demande au cas par cas justifie d'études (fournies en annexes) concluant à l'absence de zone humide sur les deux sites d'ouverture à l'urbanisation du secteur des Épinettes, ainsi que sur le site du secteur de Therbé passant d'un zonage UL à un zonage UB ; qu'il argumente de l'absence de zone humide sur les autres secteurs d'ouverture à l'urbanisation ou de changement de zonage urbain ; que toutefois ces conclusions devront être confortées avant finalisation du projet de modification, au regard des évolutions législatives en matière de délimitation des zones humides intervenues récemment (loi n°2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité et modifiant l'article L.211-1-I-1° du code de l'environnement) ; que par ailleurs les corrections de deux périmètres de zones humides portées par le projet de modification se justifient par le caractère imperméabilisé des terrains concernés ;
- que la station de traitement des eaux usées de Savenay, d'une capacité nominale de 9 500 équivalents-habitants, pourra accueillir les effluents supplémentaires liés à l'ouverture à l'urbanisation de trois nouvelles zones et à l'accueil de nouveaux habitants sur trois autres zones initialement prévues pour les équipements et loisirs, soit des apports d'environ 150 nouveaux logements et 1 établissement scolaire ;
- que l'identification de plans d'eau, mares et bassins d'orage pour la préservation au règlement de leur fonctionnalité hydraulique est de nature à contribuer à une meilleure gestion des eaux de ruissellement et du risque inondation ; que le dossier précise que les OAP des trois secteurs ouverts à l'urbanisation prévoient des ouvrages de gestion des eaux pluviales et que pour les trois secteurs changeant de zonage urbain, les dispositions réglementaires de gestion des eaux pluviales restent identiques ;

- que par ailleurs, les évolutions du règlement de la zone UCa, consistant en particulier à lever les limitations d'emprise au sol et les obligations de créer des espaces verts, sont de nature à accroître l'imperméabilisation, sans qu'en aient été mesurés les effets spécifiques ; que ces évolutions concernent toutefois une zone unique rue du Pontchâteau, représentant des surfaces limitées ;
- que les autres évolutions du règlement écrit portent sur la limitation des possibilités d'extension des constructions existantes et sur les règles relatives aux places de stationnement ou à l'implantation de garages, sans incidence négative notable sur les enjeux environnementaux ou de santé ;
- que la suppression ou la réduction de sept emplacements réservés n'aura pas d'incidence particulière sur ces mêmes enjeux ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci avant et des autres informations portées à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision, le projet de modification n°4 du PLU de la commune de Savenay n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1er

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification n°4 du PLU de la commune de Savenay, présenté par le président de la communauté de communes Estuaire et Sillon, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°4 du PLU de la commune de Savenay est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la MRAe et de la DREAL des Pays-de-la-Loire. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Nantes, le 02 décembre 2019

Pour la MRAe des Pays-de-la-Loire, par délégation
sa membre permanente,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end.

Thérèse PERRIN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

Où adresser votre recours :

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la MRAe
DREAL des Pays-de-la-Loire
SCTE/DEE
5, rue Françoise GIROUD
CS 16326
44 263 NANTES Cedex 2

- Recours contentieux

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes
6, allée de l'Île Gloriette
B.P. 24111
44 041 NANTES Cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr